



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

14/224/A

Date du prononcé

04 juin 2021

Numéro du rôle

2020/AL/99

En cause de :

J. R.
C/
AXA BELGIUM SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – accident du travail – contestation d'expertise

EN CAUSE :

Monsieur J. R.,

partie appelante, ci-après Monsieur R.
comparaissant par Maître

CONTRE :

AXA BELGIUM SA, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône, 1,
partie intimée, ci-après Axa
comparaissant par Me

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 mai 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu le 2 février 2021 par la 3^{ème} chambre B de la cour de céans ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 mai 2021 et ce, ab initio, pour siège autrement composé, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Monsieur R., alors qu'il était occupé en intérim par la société SA Start People Inhouse Dufrais, dont Axa est l'assureur-loi, auprès de l'utilisateur SPRL Detry, a été victime le 27 décembre 2012 d'un accident sur le chemin du travail.

Axa a reconnu l'accident et a pris en charge une période d'incapacité temporaire totale (ITT) du 27 décembre 2012 au 31 décembre 2013 inclus. En date du 21 janvier 2014, Axa a indiqué à Monsieur R. que *»l'incapacité de travail à partir du 1^{er} janvier 2014 ainsi que les traitements qui en découlent sont sans rapport avec l'accident et ne sont donc pas à notre charge »*.

Monsieur R. a contesté cette décision par une requête du 7 février 2014.

Par jugement du 22 octobre 2015, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale, dont la mission a été confiée à l'expert Guy LEKEU, qui à la suite de son décès a été remplacé, par une ordonnance du 3 octobre 2017, par le docteur Didier REMY.

Aux termes de ses travaux, l'expert a conclu le 27 février 2018 que :

“ Suite à l'accident du 27/12/2012, monsieur R. a été atteint d'une contusion cervicale, d'une commotion cérébrale, d'une fracture du 5^{ème} métacarpien droit et d'un choc psychologique.

Il présente comme séquelles des cervicalgies épisodiques, des douleurs de la main droite et un trouble adaptatif.

Les taux et durées des incapacités temporaires qui résultent de cet accident sont les suivantes :

100% du 27.12.2012 au 31.12.2013.

La date de consolidation est fixée au 01.01.2014.

À partir de cette date, nous reconnaissons une incapacité permanente de 10% en tenant compte des critères habituels. ”

Par jugement du 19 décembre 2019, le tribunal a entériné le rapport de l'expert, a condamné Axa à indemniser Monsieur R. sur base d'une incapacité temporaire totale du 27/12/2012 au 31/12/2013, et d'une consolidation des séquelles au 1^{er} janvier 2014 avec une incapacité permanente partielle de 10 %. Il a fixé la rémunération de base à 29.422,96 € pour le règlement de l'incapacité temporaire, et à 30.773,29 € pour le règlement de l'incapacité permanente. Il a enfin condamné Axa aux frais de l'expertise et aux dépens, soit l'indemnité de procédure nulle en l'espèce.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur R. demande :

- A titre principal, l'écartement du rapport d'expertise et la validation de la proposition du professeur CRIELAARD, soit une consolidation au 1^{er} janvier 2014 avec une incapacité permanente de 33% ;
- A titre subsidiaire, qu'une mission complémentaire soit confiée à l'expert afin qu'il :
 - Soit réinterrogé quant à son état antérieur prétendu, tant sur le plan psychologique que sur le plan physique, tenant compte notamment de l'accident de 2006 et, dès lors, des conséquences dommageables qu'une aggravation en rapport avec l'accident de 2012 pourraient avoir eu ;
 - Motive de manière précise les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a un état antérieur dans son chef, et les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir tenir compte de cet état antérieur dans l'évaluation du taux d'IPP retenu pour l'accident du 27 décembre 2012.
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Axa demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Par arrêt interlocutoire du 2 février 2021, la cour de céans autrement composée a ordonné la réouverture des débats au motif qu'en raison d'une incapacité de travail, le siège devant lequel la cause a été plaidée à l'audience du 10 novembre 2020 n'a pu vider son délibéré avant que l'un de ses membres perde la qualité de magistrat à la cour.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été signifié le 21 janvier 2020.

La requête d'appel, déposée le 20 février 2020 au greffe de la cour de céans, l'a été dans le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, toutes les autres conditions de recevabilité étant par ailleurs remplies.

L'appel est donc recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DES APPELS

La position de Monsieur R.

Monsieur R. fait valoir en substance que l'expert n'a réservé aucune suite aux contestations formulées par le professeur CRIELAARD en un courrier du 30 juillet 2018, se contentant de faire état de l'existence d'un état antérieur sans aucun fondement et sans aucune documentation : si le docteur DUFRASNE fait état d'antécédents exogènes à la personnalité et endogène (trouble de la personnalité), il dispose de très peu d'informations pour pouvoir définir ceux-ci et pour pouvoir déterminer à quelle période et en relation causale avec quel événement ceux-ci peuvent être intervenus, de sorte qu'il est mal venu de soutenir que ceux-ci existent et évoluent pour leur propre compte.

Il estime que prétendre à l'existence d'un état antérieur qui évoluerait pour son propre compte sans avoir été déstabilisé ou aggravé par l'accident litigieux revient à ne pas tenir compte des séquelles psychologiques imputables à l'accident : il n'est pas crédible de considérer qu'elles n'auraient aucune influence sur le prétendu état antérieur, dont l'existence n'est pas démontrée.

Monsieur R. fait valoir qu'il travaillait de manière soutenue sans aucune problématique spécifique avant l'accident, qui a entraîné de nombreux problèmes, dont un problème de décompensation d'ordre psychologique, dans son chef. Dès lors, soit ses problèmes psychologiques sont totalement imputables à l'accident litigieux, soit ils relèvent d'une prédisposition pathologique ou d'un état antérieur qui s'est à tout le moins aggravé à la suite de l'accident de 2012.

Il soutient que c'est à Axa de démontrer qu'en l'absence de l'accident, le dommage serait survenu tel qu'il s'est réalisé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

Monsieur R. considère qu'il doit en outre être tenu compte des séquelles de son accident de 2006 dans la mesure où elles ont été aggravées par l'accident de 2012.

Il considère qu'il convient dès lors de valider la proposition de son médecin-conseil, ou de réinterroger l'expert.

La position d'Axa

Axa fait valoir en substance que l'expert a répondu à la note de faits directoires adressée par le médecin-conseil de Monsieur R., et a fait appel à un spécialiste psychiatre qui a constaté l'existence d'un retour à l'état antérieur et non l'existence de simples prédispositions pathologiques, et qui s'étant prononcé en étant documenté sur l'état antérieur et en ayant eu connaissance des conséquences de l'accident de 2006, a donc comparé la situation qui était celle de Monsieur R. en 2006-2007 à celle qui était la sienne après l'accident du 27 décembre 2012.

Axa indique que le sapiteur s'est prononcé clairement sur l'existence d'un état antérieur évoluant pour son propre compte, non déstabilisé par l'accident, tout en retenant, à la suite de l'accident de 2012, un trouble adaptatif partiellement imputable.

Axa indique que Monsieur R. invoque de la doctrine et de la jurisprudence publiée en matière de réparation du dommage en droit commun qui n'est pas transposable en loi, et que l'accident du travail n'activant pas l'état pathologique existant avant sa survenance, le principe de globalisation ne doit pas être appliqué.

Axa signale que l'expert a bien eu égard aux données socio-professionnelles propres à Monsieur R., et s'est prononcé en tenant compte du marché général du travail de celui-ci.

Axa considère que le rapport de l'expert doit dès lors bel et bien être entériné.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

D'une part, le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe et les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières pour éclairer le juge. Par conséquent, lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs¹, auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert².

La jurisprudence considère à cet égard que les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise judiciaire sont inopérantes dès lors que l'expert s'est informé dûment et qu'après contact avec les médecins-conseils des parties ou consultation de ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes³.

Il a également été jugé⁴ que « *La mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil.* »

¹ C. trav. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C. trav. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 385

² Article 984 du Code judiciaire.

³ C. trav. Bruxelles, 24 février 2010, R.G. 2008/AB/1193, *Rec. jur. INAMI*, n° 9.5. – p. 107 et les décisions citées : C. trav. Liège, 23 novembre 1987, R.G. 13.625/86 et 23.555/86 ; C. trav. Liège, 23 février 1996, R.G. 32.926/94 ; C. trav. Liège, 1er mars 1996, R.G. 17.246/90

⁴ C. trav. Liège, 4 février 1992, RG 18.958/91.

L'expert judiciaire peut par ailleurs lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁵.

D'autre part, le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail, également dénommé principe de globalisation, a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui considère que pour autant et aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de l'état antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité⁶.

L'état antérieur – qui est l'état du sujet considéré avant l'événement soudain – doit être distingué de la prédisposition – qui est une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans sa vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant⁷.

Par ailleurs, la cour rappelle que le principe en matière d'évaluation d'accidents du travail successifs est que, pour autant que le dernier accident ait aggravé les conséquences d'un accident précédent et que l'incapacité constatée à la suite du dernier accident a au moins celui-ci pour cause, il y a lieu d'apprécier l'incapacité dans son ensemble⁸.

Enfin, en vertu des articles 24 et 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique.

L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. L'étendue de ce dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.

⁵ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

⁶ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 457 ; voy. égal. sur ce point M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 238, et les nombreuses décisions rendues par la Cour de cassation citées.

⁷ C. trav. Liège (division Liège), 9 mars 2018, RG n° 2017/AL/63, www.terralaboris.be

⁸ C. trav. Bruxelles, 29 mars 2010, RG n° 2008/AB/51.058, www.terralaboris.be

L'atteinte à l'intégrité physique n'est indemnisée que si elle entraîne une répercussion sur la capacité concurrentielle de la victime et une simple pénibilité au travail subjective, non objectivable, n'entraîne pas une incapacité économique indemnisable.

L'évolution conjoncturelle de l'économie n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail.

Le taux de l'incapacité permanente doit être apprécié et fixé en fonction de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail et ne peut l'être au regard de sa seule perte de capacité dans le métier qu'elle exerçait au moment de l'accident.

b. Application

La cour constate qu'il ressort du rapport de l'expert que parmi les diverses pièces médicales étudiées, figuraient notamment un rapport d'examen neuropsychiatrique du docteur DUFRASNE du 28 août 2016 (page 14 du rapport de l'expert) ainsi qu'un rapport du même médecin daté du 24 octobre 2016 (page 15 du rapport de l'expert).

Il ressort également du rapport de l'expert (page 17) qu'à l'issue de la 1^{ère} séance d'expertise, qui s'est tenue le 14 décembre 2017 et à laquelle le professeur CRIELAARD était présent, il a été convenu de demander un avis spécialisé au docteur DUFRASNE, dont le compte-rendu est parvenu à l'expert en date du 28 mars 2018.

Les parties prendront connaissance lors de la 2^{ème} séance d'expertise, en date du 12 juillet 2018, de cet avis dont le contenu est le suivant :

« [...] Dans le cadre d'une expertise qui est particulièrement difficile et qui était déjà très difficile en 2016, nous pouvons retenir les éléments suivants :

- 1. Monsieur R. souffre d'un trouble de la personnalité sévère de type borderline. Ses problèmes de personnalité ont induit antérieurement une toxicomanie à l'alcool et aux benzodiazépines. Ce trouble de personnalité n'a pas été modifié par l'accident et n'est pas imputable à ce dernier. L'état antérieur évolue pour son propre compte.*
- 2. Il subit un premier accident au cours duquel nous sommes relativement peu documentés. Il a été en coma. Il n'a pas à cette occasion de souvenir de l'accident. Il signale qu'il a vu la mort de près et a été sauvé par miracle. Il y a donc un état antérieur responsable à tout le moins d'un certain nombre de douleurs qui évoluent en rapport avec cet accident de 2006.*
- 3. En rapport avec les faits de 2012, monsieur R. souffre vraisemblablement d'un stress aigu suivi d'un stress post-traumatique qui se morcelle et laisse persister à distance un trouble de l'adaptation qui est partiellement imputable à cet accident.*

4. *La situation décrite en 2016 est équivalente à la situation décrite aujourd'hui et le cas est manifestement consolidable, n'ayant plus évolué depuis mes examens de septembre 2016. [...] »*

A la suite de cette seconde séance d'expertise, dans le cadre de la discussion médicale, le professeur CRIELAARD a fait valoir en un courrier du 30 juillet 2018 que :

« Nous rappellerons à votre particulière attention que, avant les faits accidentels, Monsieur R. travaillait de manière régulière et importante (cumul en fait de deux mi-temps ..., avec déplacements ++).

L'intéressé présentait - peut-être - une simple prédisposition psychologique particulière mais aucun état antérieur !

Je rappelle également à votre particulière attention qu'en vertu du bénéfice de la présomption instaurée au profit de la victime (article 9 de la loi du 10 avril), il incombe à l'assureur « loi » qui souhaiterait être déchargé de son obligation d'indemnité de prouver que la clause exclusive des lésions serait effectivement l'état antérieur à l'accident et que ce dernier n'aurait exercé aucun rôle, même minime, dans leur survenance et que, à défaut d'apporter une telle preuve ..., l'assureur-loi est effectivement tenu de réparer la totalité du dommage.

En conséquence, nous postulons le tableau séquellaire suivant :

Sur le plan des incapacités économiques temporaires :

- Du 27/12/12 au 31/12/13 : 100 %

La date de consolidation sera fixée le 1/1/2014.

A cette date, il persiste une incapacité économique permanente d'au moins 33 % »

L'expert en ses préliminaires répondra que :

« Sur le plan psychiatrique, il convient de considérer un état antérieur bien décrit par le docteur DUFRASNE.

Dans son rapport d'examen neuropsychiatrique du 28 août 2016, il note

Des problèmes de personnalité qui ont induit une toxicomanie ancienne avouée à l'alcool et aux benzodiazépines, non imputable.

Des troubles anciens de personnalité de type état limite, voire borderline sur lequel se greffe un trouble de l'adaptation au sens large partiellement imputable.

Dans son rapport du 23 octobre 2016, il confirme à nouveau son diagnostic : « Dans ces conditions, je pense qu'il faut en revenir en toute logique à un trouble de type adaptatif s'exprimant sur une personnalité pathologique de type borderline évoluant naturellement pour son propre compte. J'en reviens donc au premier avis que j'avais émis le 28 septembre 2016. Je n'ai pas d'arguments pour revoir cet avis. »

Dans son expertise du 26 mars 2018, il confirme une nouvelle fois un état antérieur qui évolue pour son propre compte :

« Monsieur R. souffre d'un trouble de la personnalité sévère de type borderline. Ses problèmes de personnalité ont induit antérieurement une toxicomanie à l'alcool et

aux benzodiazépines. Ce trouble de personnalité n'a pas été modifié par l'accident et n'est pas imputable à ce dernier. L'état antérieur évolue pour son propre compte. Sur celui-ci se greffe un trouble adaptatif partiellement imputable : « En rapport avec les faits de 2012, Monsieur R. souffre vraisemblablement d'un stress aigu suivi d'un stress post-traumatique qui se morcelle et laisse persister à distance un trouble de l'adaptation qui est partiellement imputable à cet accident »

Son avis est également sans équivoque dans sa note personnelle : « L'ensemble évoque clairement un important trouble de personnalité évoluant pour son propre compte. Sur ce trouble de personnalité se greffe un premier accident qui amène un certain nombre de douleurs et une atteinte à son intégrité. Ultérieurement, il subit un accident différent en 2012. Il y a un stress aigu, des manifestations de stress post-traumatique ou à tout le moins de reviviscence qui petit à petit structure un trouble de l'adaptation qui évolue indépendamment et parallèlement à l'état antérieur qui est caractérisé par un trouble de la personnalité non modifié par cet accident. »

Ceci va évidemment à l'encontre de l'absence d'état antérieur avancé par la partie demanderesse.

En ce qui concernerait une éventuelle évolutivité de l'état psychiatrique de Monsieur R., le Docteur DUFRASNE est également formel : « la situation décrite en 2016 est équivalente à la situation décrite aujourd'hui et le cas est manifestement consolidable, n'ayant plus évolué depuis mes examens de septembre 2016. » »

Le professeur CRIELAARD ne fera part à l'expert d'aucun nouvel élément à la suite de l'envoi par ce dernier de ses préliminaires, se bornant à indiquer :

« Nous confirmons – strictement – la teneur de notre précédente note de faits directoires et plus particulièrement le fait que l'intéressé présentait ... peut-être ... une simple prédisposition psychologique particulière mais aucun état antérieur ...

Je souhaiterais à nouveau rappeler que Monsieur R., avant les faits accidentels, travaillait de manière régulière et très importante (cumul de 2 mi-temps ..., avec déplacements +++).

Je confirme que la date de consolidation devrait être fixée le 01.01.2014, avec une incapacité économique permanente d'au moins 33% »

Nonobstant, l'expert jugera opportun de répondre que :

« Comme précisé dans les préliminaires, il convient de se fier à l'expertise de notre sapiteur psychiatre et accepter l'existence d'un état antérieur (trouble de la personnalité) qui évolue pour son propre compte et non pas une simple prédisposition psychologique et accepter comme séquelle de l'accident du 27/12/2012, un stress aigu, des manifestations de stress post-traumatique ou à tout le moins de reviviscence qui petit à petit ont structuré un trouble de l'adaptation qui évolue indépendamment et parallèlement à l'état antérieur.

Etant donné qu'aucun élément complémentaire allant à l'encontre de cette position n'a été versée au dossier, il convient donc de la maintenir. »

A l'appui de sa contestation du rapport de l'expert, la cour constate que, s'agissant de ses problèmes psychiatriques, Monsieur R. n'apporte aucun élément nouveau, les éléments dont il fait état étant en substance ceux déjà formulés par son médecin-conseil dans sa note de faits directoires à l'expert, qui y a répondu de manière circonstanciée en ses préliminaires et par les conclusions de son rapport.

À défaut de la production de la moindre étude scientifique ou de tout rapport médical en sens contraire par Monsieur R., la cour s'en tiendra à l'avis de l'expert, dont la désignation avait pour objet de trancher les contestations médicales entre parties⁹.

En ce qui concerne l'hypothèse également invoquée par Monsieur R. d'une aggravation par l'accident de 2012 des conséquences physiques de l'accident antérieur survenu en 2006, la cour constate qu'elle n'est étayée par aucun élément du dossier qui lui est soumis, alors qu'il ressort du rapport de l'expert que ce dernier avait connaissance des conséquences de l'accident de 2006, dont il traite notamment à la page 4 dudit rapport.

Pour le surplus, l'expert a opéré une correcte application des principes qui régissent la matière et ce dans le respect du contradictoire, de sorte que l'entérinement de son rapport - par ailleurs complet, précis, et pertinent - s'impose en l'espèce.

En ce qui concerne la fixation du taux d'incapacité, la cour rappelle que le médecin-expert n'a pour mission que d'opérer des constatations et de donner un avis, de sorte que celle-ci relève, comme l'a précisé la Cour de cassation¹⁰, de l'appréciation souveraine du juge¹¹.

En l'espèce, Monsieur R., né le 4 juillet 1987, était âgé de 26 ans lors de la consolidation de son accident du travail. Il a commencé à travailler en 2006, et a été occupé en qualité de boucher, comme saisonnier, comme ouvrier dans une fabrique de charcuteries, à la Province, puis en qualité de manœuvre expérimenté en produits dangereux chez TNT à mi-temps dans le cadre d'un CDI, simultanément à un autre mi-temps en qualité de désosseur dans le cadre d'un contrat d'intérim, avant d'émarger de la mutuelle à la suite de son accident du travail.

Compte tenu de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de Monsieur R. telle que déterminée par l'expert, des facteurs qui lui sont propres et des principes régissant l'évaluation de l'incapacité permanente, les arguments développés par l'intéressé ne

⁹ Dans le même sens, C. trav. Liège, 21 août 2018, inédit, R.G. 2017/AL/524

¹⁰ Cass., 22 mai 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 961

¹¹ C. trav. Bruxelles, 22 avril 2013, RG n° 2008/AB/51.640, www.terralaboris

sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert fixant à 10% le taux de ladite incapacité.

En conclusion et en synthèse, l'appel n'est pas fondé.

c. Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge d'Axa conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Axa aux dépens d'appel, non liquidés, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme , Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre **3 G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**, par le Président, assisté de Monsieur _____, Greffier.

Le Greffier

Le Président